
N°022/163

**LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE
DE LA FLOTTE.**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 48-1 à L 48-5, L 49 et L 772,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15, L 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VII traitant en particulier de la prévention des nuisances acoustiques et visuelles,

Vu les Décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi Bruit susvisée,

Vu le Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n°098-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié par arrêté du 15 novembre 1999 fixant les dispositifs relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 juin 2011 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes de la commune de la Flotte en leur évitant le maximum de nuisances sonores,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de réduire, par tous les moyens techniques ou répressifs, le coût physiologique du bruit,

A R R E T E

ARTICLE 1: D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

ARTICLE 2 : BRUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes, récepteurs radio, magnétophones et électrophones, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants, il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifice, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire,
- De livraisons notamment lorsqu'elles sont réalisées en dehors des horaires imposés sur la commune de La Flotte,
- De déménagements qui sont strictement interdits entre 22h00 et 08h00,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances à caractère national, traditionnel et local ou pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, même dans ces circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de ne pas atteindre un seuil excessif dommageable à la santé.

ARTICLE 3 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur qui circulent en infraction aux dispositions du Code de la Route, règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisance sonore (usage intempestifs de l'avertisseur sonore en ville, véhicules dépourvus de silencieux efficaces, dotés de pots d'échappement non conformes ou laissant l'échappement libre) pourront être immobilisés conformément au Code de la Route.

Les réparations ou réglages de moteur sur le domaine public, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sont rigoureusement interdits.

Les radios de bord et autres dispositifs analogues ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules et de par leur intensité sonore être une gêne excessive pour l'environnement.

Les professionnels et particuliers ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, comme les taxis, ne devront pas laisser fonctionner leurs moteurs à l'arrêt.

ARTICLE 4 : ENGIN DE CHANTIER, ACTIVITES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES, AGRICOLES ET ARTISANALES

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisans, agricoles, horticoles, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur

intensité sonore ou des vibrations transmises, **ne sera autorisée à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :**

- Activités économiques et chantiers de travaux publics :
de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 18h00 les samedis
- Chantiers privés :
de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et le samedi de 9h00 à 18h00.
Les chantiers générant du bruit seront interdits sauf dérogations durant les mois de juillet et août.

L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ni attendre, ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les matériels utilisés sur la commune pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter des bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation conformément aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 5 : ACTIVITES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne pourront être effectués que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 les samedis

Ils seront interdits en dehors de ces horaires, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Ces appareils et outils devront correspondre aux normes techniques en vigueur et être officiellement homologués.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'HOMOLOGATION

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 7 : LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation, immeubles collectifs, maisons individuelles ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions adéquates pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par :

- l'utilisation excessive et à trop forte intensité acoustique d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- la pratique des activités ou jeux non adaptés à ces locaux,

En cas de tapages nocturne entre 22h00 et 6h00, il est rappelé que le constat de l'infraction se fera sans mesure acoustique et qu'elle sera réprimée en application de l'article R 623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier chiens ou animaux de basse-cour, sont tenus de prendre toutes les dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée, prolongée et intempestive.

Interdiction pourra être faite, notamment lorsque le comportement le justifie de :

- le laisser durant la nuit (entre 22h00 et 7h00) dans les jardins, chantiers ou enclos ouverts.

Après mise en demeure et en cas de non observation de ces règles, l'autorité municipale pourra, par arrêté dûment motivé, ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

ARTICLE 9 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES – MAGASINS

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

De 22h00 à 6h00 du matin, toute vente sera interdite dans les magasins et commerces notamment les boulangeries-pâtisseries, les débits de tabacs et les épiceries, l'afflux de clients bruyants notamment à proximité d'établissements de nuit type bar/pub risquant de troubler le repos des habitants.

Des dérogations, à titre exceptionnel, pour une durée de 3 mois pourront être accordées par l'autorité municipale. Les requérants devront adresser pour cela une demande dûment motivée aux services municipaux qui instruiront le dossier après enquête de voisinage.

Tout renouvellement de cette dérogation devra faire l'objet d'une demande de la part du requérant, 1 mois avant la date d'expiration de la dérogation précédemment accordée.

ARTICLE 10 : DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS DE SPECTACLE OUVERTS AU PUBLIC

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salle des fêtes, bars/pubs, restaurants ...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (article R 48-1 à R 48-5), du décret du 15 décembre susvisé.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique

établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

L'autorisation d'ouverture délivrée sera obligatoirement assortie du respect de ces conditions et rapportée en cas d'observation manifeste des règles en vigueur.

Les propriétaires, directeurs ou gérants et d'une manière générale les exploitants de ces établissements et des cafés, bars, salles de réunions, de jeux et restaurants devront prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs locaux et ceux résultant de leurs activités directes comme ceux résultant des allers et venues à l'extérieur de la clientèle ne soient pas une source de nuisances sonores et de tapage nocturne.

Dans le cas contraire, le Maire pourra prononcer une mesure de fermeture administrative dans les conditions fixées par la réglementation ou de manière générale prendre des arrêtés de fermeture plus restrictifs que ceux édictés par l'arrêté préfectoral susvisé (article 14).

ARTICLE 11 : BATIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 12 : HAUT-PARLEURS ET ALARME SONORES

La diffusion de messages ou de musiques à l'aide de haut-parleurs sur la voie publique, qu'il s'agisse de sonorisation fixe ou de sonorisation mobile est interdite (article 2 susvisé).

Des dérogations ponctuelles, sur la base d'un intérêt collectif (collecte de sang par exemple) pourront être délivrées de façon tout à fait exceptionnelle par l'autorité municipale sous réserve des conditions imposées.

Les alarmes audibles de la voie publique équipant les habitations, commerces, ateliers, entrepôts, etc. seront soumises à déclaration auprès des services municipaux avec notamment indication des personnes disposant des moyens de faire cesser l'émission sonore en cas de déclenchement intempestif.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi et par application des peines prévues aux textes susvisés.

Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux

Fait à La Flotte, le 20/07/2022

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

